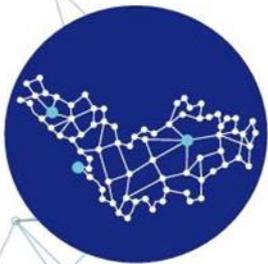




CONTRAT CABLAGE client final

Raccordement en mode STOC



ST-BARTH
Digital
La fibre chez vous

Entre

La Collectivité de Saint Barthélemy, sise La Pointe – Gustavia BP113 97133 Saint-Barthélemy

Représentée par Bruno MAGRAS en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « Saint Barth Digital » ou l'« Opérateur d'Immeuble »

Et

_____, société _____ au capital de _____, immatriculée au RCS de _____ sous le numéro _____, dont le siège social est situé _____, représenté par _____ en qualité de _____, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l' « Opérateur Commercial »

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

PREAMBULE

En date du ----, les Parties ont signé une convention d'accès aux lignes FttH de la Collectivité de Saint-Barthélemy, basée sur l'offre de référence publiée par la Collectivité (ci-après la « Convention d'Accès »).

En application de l'article 10.2.1 de la Convention d'Accès, l'Opérateur Commercial a souhaité réaliser directement la prestation de câblage client final (prestation dite de raccordement en « mode STOC »).

L'Opérateur Commercial déclare disposer des compétences techniques et humaines ainsi que du savoir-faire nécessaire à la réalisation de ladite prestation.

L'Opérateur Commercial déclare reconnaître que le câblage client final s'inscrit et est constitutif du réseau de Saint Barth Digital. Dès lors, l'Opérateur Commercial déclare s'engager à respecter les règles d'ingénierie de Saint Barth Digital et à ne pas perturber l'exploitation et le fonctionnement du réseau de la Collectivité.

Il est rappelé, en application de la Convention d'Accès, que le périmètre géographique du présent contrat est identique à celui de la Convention d'Accès, à savoir l'ensemble du territoire de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint Barthélemy couvert par le Réseau FTTH déployé par Saint Barth Digital, en qualité d'opérateur d'immeuble, sens de l'article L. 33-6 du Code des Postes et des Communications électroniques (ci-après « CPCE »).

Il est précisé que le présent contrat constitue un accessoire de la Convention d'Accès.

Compte tenu des déclarations et dispositions ci-dessus, sans lesquelles Saint Barth Digital n'aurait pas contracté, les Parties ont décidé de se rapprocher afin de définir les modalités applicables aux prestations de Câblage Client Final en signant le présent contrat (ci-après le « Contrat »).

ARTICLE 1- DEFINITIONS

Au sens du Contrat, les Parties conviennent d'entendre :

- **« Câblage Client Final »** : désigne la partie de la Ligne FTTH ou FTTE située entre le Point de Branchement Optique (PBO) et la Prise Terminale Optique (PTO) et incluant la PTO. Un Câblage Client Final dessert un Local FTTH ou FTTE.
- **« Client Final »** : désigne toute personne physique ou morale, souscripteur d'une offre de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique auprès de l'Opérateur Commercial utilisant les Lignes FTTH ou FTTE déployées par l'Opérateur d'Immeuble.
- **« FTTH » ou « Fiber To The Home »** : désigne le déploiement de la fibre optique jusqu'à la PTO du Client Final, en technologie GPON (point à multipoints).
- **« FTTE » ou « Fiber To The Enterprise »** : désigne le déploiement de la fibre optique jusqu'à la PTO du Client Final, en technologie point à point. Par convention, les termes « Ligne FTTH », « Immeuble FTTH », « Local FTTH » ou « Maison Individuelle FTTH » désigneront également les raccordements FTTE dans le présent Contrat.
- **« Gestionnaire d'Immeuble »** : désigne une personne morale ou physique, propriétaire ou mandatée par des propriétaires pour gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles, bâtis pour le compte d'une copropriété ou d'un propriétaire individuel, au sens de l'article L.33-6 du CPCE.

- « **Immeuble FTTH** » : désigne un bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte et pour lequel ou lesquels l'Opérateur d'Immeuble a signé une convention avec le Gestionnaire d'Immeuble, au sens de l'article L.33-6 du CPCE.
- « **Ligne FTTH** » : désigne une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit en fibre optique constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibres optiques allant du Point de Mutualisation au Point de Terminaison Optique du Local FTTH.
- « **Ligne Affectée** » : désigne la Ligne FTTH dont l'usage est accordé, à un instant donné, exclusivement à l'Opérateur Commercial afin de fournir un service de communications électroniques à un Client Final. Elle cesse de l'être suite à une résiliation par l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur d'Immeuble ou suite à l'affectation de la même Ligne FTTH à un autre Opérateur Commercial à la demande du Client Final.
- « **Local FTTH** » : logement ou local à usage professionnel ou à usage mixte du Client Final situé dans un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH.
- « **Maison Individuelle FTTH** » : bâtiment à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte qui n'est pas un Immeuble FTTH.
- « **Opérateur Commercial (OC)** » : désigne un opérateur de communications électroniques au sens de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques (« CPCE ») ayant conclu ou ayant vocation à conclure une convention d'accès aux Lignes dans le cadre prévu par l'article L. 34-8-3 du CPCE afin de commercialiser des services très haut débit en fibre optique à des Clients Finaux via les Lignes FTTH gérées par l'Opérateur d'Immeuble.
- « **Opérateur d'Immeuble** » : désigne la Collectivité de Saint-Barthélemy en tant que personne chargée, par le Gestionnaire d'Immeuble, de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs Lignes FTTH, notamment dans le cadre d'une convention, en application de l'article L.33-6 du CPCE, et devant y donner accès aux Opérateurs Commerciaux, ou par le propriétaire d'une Maison Individuelle FTTH de l'établissement ou de la gestion d'une Ligne FTTH.
- « **PBO** » (**Point de Branchement optique**) : désigne l'équipement passif permettant de raccorder le câblage amont venant du Point de Mutualisation (PM) avec le ou les câbles en fibre optique du Câblage Client Final.
- « **PM** » (**Point de Mutualisation**) : désigne le point d'extrémité des Lignes FTTH au niveau duquel l'Opérateur d'Immeuble donne accès aux Opérateurs Commerciaux à ses Lignes FTTH en vue de fournir des services de communications électroniques aux Clients Finaux correspondants, conformément à l'article L.34-8-3 du CPCE.
- « **PTO** » (**Prise Terminale Optique**) : désigne la prise optique passive qui fait partie du Câblage Client Final.
- « **Réseau** » désigne le réseau FTTH établi par Saint Barth Digital, soit l'ensemble des installations et équipements installés par l'Opérateur d'Immeuble pour déployer les Lignes FTTH, dont les fibres optiques, les boîtiers et tiroirs optiques, y compris le PBO et la PTO, le génie civil (fourreaux et chambres), sans que cette liste soit exhaustive.

ARTICLE 2- DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 Le présent Contrat et ses annexes forment un ensemble indivisible.

Les stipulations du présent Contrat et ses annexes expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties relatif à son objet et fixent les droits et obligations de chacune d'elles au titre du Contrat et de ses annexes. Ces stipulations remplacent et annulent dans leur intégralité tous les engagements verbaux ou écrits ou contrats antérieurs portant sur le même objet.

Il est rappelé que le présent Contrat constitue un accessoire à la Convention d'accès, dont la signature est un prérequis pour le Contrat.

Les documents contractuels du présent Contrat sont par ordre de priorité décroissante :

- Le Contrat ;
- Les annexes suivantes :
 - Annexe 1 : prix et pénalités ;
 - Annexe 2 : le cahier des charges « Raccordement des Câblages Client Final FTTH » ;
- Le plan de prévention des risques.

2.2 Le présent Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et signé des Parties.

L'annexe 2 du Contrat peut cependant faire l'objet d'une modification par voie de notification écrite de l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur commercial dans le respect d'un préavis de trois (3) mois. À l'issue du préavis, les modifications notifiées sont applicables à toutes les Prestations à venir, sauf refus explicite de l'Opérateur Commercial dans le délai du préavis. Dans ce cas, le Contrat sera considéré comme résilié par l'Opérateur Commercial, sans faute de l'une ou l'autre des Parties, à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle annexe 2.

En cas d'évolution ou de modification du cadre réglementaire (qu'il s'agisse d'une décision ou d'une recommandation de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes, ci-après « ARCEP ») qui aurait pour conséquence de modifier les dispositions du Contrat et/ou les préconisations techniques en vigueur entre les Parties, il est convenu que lesdites dispositions et/ou les préconisations seront modifiées en vue d'y inclure les adaptations rendues nécessaires.

En cas de modifications des prix au titre de l'évolution ou de la modification du cadre réglementaire, les Parties conviennent que dans ce cas, lesdites modifications sont applicables immédiatement ou le cas échéant dans les délais prévus par la réglementation, suite à une notification écrite de Saint Barth Digital à l'Opérateur Commercial.

ARTICLE 3- OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels Saint Barth Digital délègue à l'Opérateur Commercial, à sa demande, l'exécution de prestations de travaux de Câblages Clients Finaux dans les Locaux FttH, comprenant la fourniture du matériel associé, sur le territoire du territoire de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint Barthélemy couvert par le Réseau.

L'Opérateur Commercial est un professionnel dans ce domaine d'activité et reconnaît être parfaitement informé de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

ARTICLE 4- PRESTATIONS

4.1 Les prestations à réaliser par l'Opérateur Commercial (ci-après les « Prestations ») sont décrites dans le cahier des charges joint en annexe au présent Contrat (Annexe 2) et consiste à :

- Fournir et poser le câble de branchement optique entre le PBO et un PTO dans le Local FTTH du Client Final de l'Opérateur commercial,
- Fournir et poser la PTO dans le Local FTTH du Client Final de l'Opérateur commercial,
- Raccorder le Câblage Client Final sur le PBO,
- Raccorder le câble de branchement optique à la PTO dans le Local FTTH du Client Final de l'Opérateur Commercial,
- Planifier les travaux et prendre le rendez-vous avec le Client Final,
- Contrôler la continuité optique entre le PBO et la PTO
- Contrôler la continuité du signal optique entre le PM et la PTO,
- Réaliser l'opération de brassage afin d'établir la continuité optique au Point de Mutualisation,
- Etiqueter la PTO ainsi que le câble de branchement optique.

Le détail des prestations concernées est présenté dans l'annexe 2 du présent Contrat.

4.2 L'Opérateur Commercial opère le raccordement de la fibre optique affectée au Client Final au niveau du PBO conformément aux informations transmises par l'Opérateur d'Immeuble, selon les dispositions de l'annexe 2 du présent Contrat.

4.3 L'Opérateur d'Immeuble donnera en outre pouvoir à l'Opérateur Commercial pour obtenir, en son nom et pour son compte, les autorisations nécessaires à l'installation de l'Infrastructure FTTH pour la partie correspondant au Câblage Client Final et en particulier :

- L'autorisation du Gestionnaire d'Immeuble ou du propriétaire (ou de son mandataire) de la Maison Individuelle FTTH de procéder à la construction du Câblage Client Final ;
- Toute autorisation auprès d'un tiers, notamment pour réserver le génie civil nécessaire, utiliser un appui, passer en façade ou en surplomb d'un terrain.

A cet effet, l'Opérateur d'Immeuble fera parvenir à l'Opérateur Commercial un mandat pour lui permettre de procéder aux opérations de construction du Câblage Client Final. L'Opérateur Commercial remettra à l'Opérateur d'Immeuble les autorisations signées par les gestionnaires d'immeuble et tiers pour signature par l'Opérateur d'Immeuble.

Afin d'établir la continuité optique au PM entre la Ligne Affectée et le réseau de l'Opérateur Commercial, celui-ci procède au niveau du PM à l'installation d'une jarretière afin de brasser la Ligne FTTH, dans les conditions de l'Annexe 3 de la Convention d'accès. Il assure, à ses risques et à ses frais, la déconnexion de la jarretière qui était éventuellement connectée préalablement à la Ligne FTTH.

ARTICLE 5- QUALITE DES PRESTATIONS

5.1 Obligations générales

L'Opérateur Commercial reconnaît que la qualité des Prestations est un élément essentiel pour l'Opérateur d'Immeuble. A ce titre, tous les aspects des Prestations pourront être audités et contrôlés par l'Opérateur d'Immeuble ou par un tiers mandaté par lui.

Le non-respect par l'Opérateur Commercial des obligations relatives à la qualité des Prestations constitue un manquement grave de celui-ci à ses obligations contractuelles.

5.2 Audit

Saint Barth Digital pourra exercer, à tout moment, un contrôle de l'exécution des Prestations directement ou indirectement par toute personne de son choix, tant dans les établissements de l'Opérateur Commercial, de ses co-traitants, sous-traitants et fournisseurs que sur les sites sur lesquels l'Opérateur Commercial intervient.

L'exercice de ce droit par Saint Barth Digital ne diminue pas en quoi que ce soit la responsabilité de l'Opérateur Commercial.

L'Opérateur Commercial, ses sous-traitants et fournisseurs sont tenus d'assurer le libre accès des sites dans lesquels les Prestations sont réalisées pendant les heures de travail aux représentants de Saint Barth Digital et de leur donner toute facilité pour l'accomplissement de leur mission. L'Opérateur Commercial, ses sous-traitants et ses fournisseurs doivent mettre à disposition de la (des) personne(s) chargée(s) de l'audit tous les moyens dont ceux-ci ont besoin pour vérifier que le Contrat est respecté.

Dans l'éventualité où ledit contrôle mettrait en évidence une carence dans l'exécution des Prestations, et en particulier aux obligations de qualité des Prestations, l'inexécution fautive de l'Opérateur Commercial sera constituée. Saint Barth Digital notifiera les résultats de l'audit à l'Opérateur Commercial. Dans ce cas, tous les frais raisonnables et justifiés de l'audit seront mis à la charge de l'Opérateur Commercial.

L'Opérateur Commercial devra présenter un plan d'amélioration des conditions d'exécution des Prestations dans les dix jours suivant la notification des résultats de l'audit. La présentation d'un tel plan d'amélioration ne remettra pas en cause la faculté pour Saint Barth Digital de résilier le Contrat pour inexécution fautive de l'Opérateur Commercial.

En cas de persistance des carences dans l'exécution des Prestations, Saint Barth Digital disposera d'un droit d'intervention pour non-respect des règles d'utilisation des PM par l'Opérateur Commercial. A cet effet, à la suite d'une mise en demeure vers l'Opérateur Commercial ne respectant pas des règles d'utilisation des PM, puis sans effet constaté de cette mise en demeure dans un délai de 2 (deux) mois, Saint Barth Digital se réservera la possibilité de procéder à la dépose des éléments incriminés ou au dé-brassage d'une Ligne FTTH, aux frais de l'Opérateur Commercial. L'Opérateur Commercial ne pourra alors pas s'opposer à la dépose des éléments incriminés ou au dé-brassage, ni émettre de réclamation ou de demande de dédommagement à l'encontre de Saint Barth Digital relatifs à la dépose des éléments incriminés.

5.3 Interventions sur le domaine public

L'Opérateur Commercial s'engage à reconnaître et identifier les emplacements réservés aux chantiers ainsi que les moyens d'accès et s'informer de tous les règlements administratifs auxquels il doit se conformer pour l'exécution des Prestations. Le cas échéant, il doit obtenir en temps utile les autorisations nécessaires à l'organisation des chantiers et envoyer aux différents services intéressés la demande de renseignements et, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des Prestations, une déclaration d'intention de commencement des Prestations.

La signalisation du chantier est assurée par l'Opérateur Commercial sous le contrôle des services compétents de la Collectivité de Saint Barthélémy.

L'Opérateur Commercial doit se procurer et respecter la réglementation en vigueur relative aux permissions de voirie et autres documents relatifs à l'utilisation du domaine public et pouvoir en justifier à première demande auprès de Saint Barth Digital.

L'Opérateur Commercial est tenu d'adapter la signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine. Il doit maintenir la signalisation jusqu'à la fin des Prestations.

En cas d'inobservation par l'Opérateur Commercial des prescriptions ci-dessus énoncées et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, Saint Barth Digital peut prendre, aux frais de l'Opérateur Commercial, les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou de Saint Barth Digital en application du présent article ne dégage pas l'Opérateur Commercial de ses obligations en la matière.

5.4 Interventions dans des emprises tierces

En cas d'intervention dans des locaux, installations ou infrastructures appartenant à des tiers, l'Opérateur Commercial devra s'enquérir et respecter l'ensemble des règlements régissant l'accès à ceux-ci. A ce titre, l'Opérateur Commercial devra se mettre en relation avec lesdits tiers préalablement à toute intervention afin de se faire communiquer les règles d'accès aux emprises tierces.

5.5 Hygiène et sécurité

L'Opérateur Commercial est chargé de mettre en œuvre les principes généraux en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé retenu par Saint Barth Digital.

A ce titre, l'Opérateur Commercial devra notamment :

- Exercer une surveillance sur le chantier à l'effet d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, à quelque entreprise qu'ils appartiennent, à quelque entreprise d'état qu'ils soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier et à celles qui seraient étrangères à celui-ci ;
- Informer le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé désigné par Saint Barth Digital de la présence de tout nouvel intervenant sur le chantier dès qu'il en aura connaissance, lors de la tenue de réunions de chantier ;
- Communiquer au Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé tous les documents relatifs au chantier (D.I., études d'exécution, calendrier d'exécution, documents relatifs à la sécurité, liste des intervenants sur le chantier, etc.) et plus généralement toute information nécessaire au bon déroulement de la mission du Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé ;
- Respecter et faire respecter par toutes les entreprises, pendant toute la durée de ses Prestations, les avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé. Tout différend entre le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé et l'Opérateur Commercial devra immédiatement être soumis à Saint Barth Digital ;
- Arrêter les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé ;
- Viser les observations consignées par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé dans le registre journal de la coordination ;
- Arrêter le chantier, s'il le juge nécessaire ou sur demande du Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé. Dans cette hypothèse, l'opérateur Commercial devra stopper immédiatement les Prestations sur site et informer Saint Barth Digital.

L'Opérateur Commercial est entièrement responsable du respect sur les chantiers de toutes les règles de sécurité en vigueur. En particulier, il lui appartient de veiller, à ce que tous les membres de son personnel, ou personnes intervenant pour son compte ou ses sous-traitants soient habilités et utilisent notamment, les équipements de protection individuelle et les équipements de protection collective.

Spécialement, il doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier, ou charger de ces vérifications, sous sa responsabilité, une personne ou un organisme agréé.

L'Opérateur Commercial garantit Saint Barth Digital contre tout recours né du non-respect des règles de sécurité.

Saint Barth Digital rappelle que le non-respect par l'Opérateur Commercial, constaté, et notifié, des obligations en matière d'hygiène et de sécurité constitue un manquement grave à ses obligations et pourra être une cause de résiliation pour inexécution fautive de l'opérateur Commercial.

ARTICLE 6- OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 Obligations de l'Opérateur Commercial

L'Opérateur Commercial s'engage à :

- Exécuter ses obligations avec tout le soin et la diligence nécessaires,
- Exécuter les Prestations conformément aux meilleures pratiques de la profession et aux documents contractuels applicables,
- Garantir le parfait achèvement des Prestations exécutées,
- Respecter et se conformer pleinement à la réglementation en vigueur applicable aux Prestations et à cet effet, prendre connaissance des normes, textes législatifs et données techniques des fabricants de matériel en vigueur régissant l'activité dont il est en charge dans le cadre du Contrat,
- Respecter les modalités d'exécution des Prestations et procédures d'intervention spécifiées dans les documents contractuels ou par des tiers dès lors que les Prestations seront réalisées dans des emprises tierces,
 - Mettre en œuvre les moyens humains et techniques adéquats et nécessaires pour exécuter les Prestations dans les conditions de qualité requises en application des lois et règlements applicables et du Contrat. A ce titre, l'Opérateur Commercial supporte les conséquences provenant de moyens insuffisants, inutilisables ou surabondants,
 - Informer les tiers de son statut d'entreprise indépendante, sans néanmoins porter atteinte à l'image, à l'identification et à la réputation de Saint Barth Digital,
 - Assurer la remise en état des installations, infrastructures, emprises sur lesquelles il est intervenu pour la réalisation des Prestations.
 - Assurer le rebouchage, dans les règles de l'art, de tous les trous, brèches, saignées, fissures, trémies consécutives à la réalisation des prestations, notamment, dans les plafonds, sols, murs, cloisons, avec des matériaux adaptés (notamment de même degré coupe-feu) et finitions soignées. Ce rebouchage devra permettre à l'ouvrage traversé de retrouver, notamment, une intégrité correspondante à sa tenue au feu et aux fumées. Les matériaux utilisés devront être pérennes et constants dans le temps, ils ne devront pas provoquer d'agression physique ou chimique sur les matériels qu'ils enrobent (gainés, câbles, canalisations et autres). Par ailleurs, ces matériaux de rebouchage devront être choisis et installés en fonction de leurs conditions d'utilisation. Pour cela, l'Opérateur Commercial, en professionnel averti, s'interdit d'utiliser, notamment, tout produit à base de mousses synthétiques (par exemple de polyuréthane), fussent-elles annoncées coupe-feu, et tout produit combustible ou fumigène, sans que cette liste ou précision soit exhaustive.
- Compléter le CR_STOC des informations telles que précisées dans l'annexe 2 du présent Contrat.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que la responsabilité de l'Opérateur Commercial pourra être engagée en cas de dégâts au Réseau, aux locaux et/ou aux équipements de l'Opérateur d'Immeuble. L'Opérateur Commercial sera seul responsable de tout dégât dans un Local FTTH ou chez le Client Final.

Les pénalités dues par l'Opérateur Commercial sont détaillées en annexe 1 du Contrat. Les pénalités seront payées par voie de compensation avec les sommes dues par l'Opérateur d'Immeuble, et ce dans le mois suivant l'envoi des pénalités dues par l'Opérateur Commercial en application du Contrat.

6.2 Obligations de Saint Barth Digital

Saint Barth Digital s'engage à :

- Fournir à l'Opérateur Commercial l'ensemble des informations en sa possession nécessaires à la réalisation d'un Câblage Client Final.
- Répondre dans les délais convenus à toute demande d'information de l'Opérateur Commercial d'une façon suffisamment documentée et complète pour être exploitée par ce dernier en fournissant les éléments en sa possession ou lui paraissant nécessaires à l'exécution de la Prestation.
- Réceptionner la Prestation au vu du retour du compte-rendu final d'intervention « CR_STOC », conformément à l'annexe 2 du présent Contrat.
- Et de manière générale, satisfaire à chacune des autres obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat.

ARTICLE 7- MOYENS

L'Opérateur Commercial s'engage à mettre en œuvre et fait son affaire seul de l'ensemble des moyens humains et techniques nécessaires à l'exécution des Prestations.

L'Opérateur Commercial utilisera les matériels et outillages adaptés, compatibles avec la réalisation des Prestations. Il s'assurera que tous ses intervenants disposent des matériels nécessaires à la bonne réalisation des Prestations.

L'Opérateur Commercial s'assure que les équipes qu'il affecte à la réalisation des Prestations disposent de toutes les compétences nécessaires à la parfaite compréhension et réalisation des Prestations. Il s'assure également que le dimensionnement des équipes est suffisant pour permettre la réalisation des Prestations dans de parfaites conditions et en conformité avec les engagements de qualité définis.

ARTICLE 8- CONDITIONS D'EXECUTION DES COMMANDES SUR LE CONTRAT

La mise à disposition de toute nouvelle commande est subordonnée (i) au paiement préalable des sommes dont l'Opérateur Commercial est redevable au titre du Contrat et (ii) à la passation préalable auprès de l'Opérateur d'immeuble d'une commande d'accès aux Lignes Affectées.

ARTICLE 9- DUREE ET DATE D'EFFET

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 2.2 du Contrat, le présent Contrat est conclu pour une période de **douze (12) mois** à compter de la date signature par les deux parties.

Sauf dénonciation du présent Contrat par l'une des Parties adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de deux (2) mois, le présent Contrat se poursuivra ensuite par période(s) successives de douze (12) mois, par tacite reconduction.

Par dérogation aux dispositions susvisées, en cas de résiliation de la Convention d'Accès pour quel que motif que ce soit, le Contrat sera automatiquement résilié de plein droit, et ce sans droit à indemnité pour l'Opérateur Commercial.

ARTICLE 10- PRIX

En contrepartie de la réalisation des Prestations conformément au Contrat, Saint Barth Digital sera redevable des prix détaillés en annexe 1 du Contrat.

Les prix sont réputés inclure toutes les dépenses liées à l'exécution des Prestations, y compris toutes sujétions, tous aléas ainsi que les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

Ils sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution, que ces sujétions résultent de phénomènes naturels, de l'utilisation normale du domaine public ou du fonctionnement des services publics, de la circulation des véhicules sur les voiries à proximité des chantiers, de la présence de canalisations, conduites et câbles de toutes natures, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations, de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ou prestations, de la présence d'autres entreprises, de l'exploitation d'installations ou d'ouvrages, ou de toutes autres causes.

Les prix sont établis en euros et sont fixes, fermes et forfaitaires.

ARTICLE 11- FACTURATION ET PAIEMENTS

11.1 Facturation

La facturation est établie par l'Opérateur Commercial selon une périodicité mensuelle. À cet effet l'Opérateur Commercial remet à Saint Barth Digital chaque CR_STOC au fur et mesure de la réalisation des travaux, conformément aux modalités prévues au sein des Conventions d'accès.

11.2 Modalités de paiement

Le paiement de chaque facture interviendra dans un délai maximal de **trente jours (30)** date de facture. Toute somme non payée à l'échéance prévue, cette dernière incluant le cas échéant son report tel que précité, peut donner lieu, d'une part, au paiement de pénalités de retard, calculées sur la base du taux d'intérêt égal à trois fois le taux de l'intérêt légal, et, d'autre part, à l'application d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, non soumise à TVA, due au titre des frais de recouvrement.

ARTICLE 12- RECEPTION

A l'issue du raccordement physique, l'Opérateur envoie à l'Opérateur d'Immeuble dans les 20 (vingt) Jours Ouvrés au maximum un compte-rendu de Câblage Client Final (CR_STOC).

Ce compte-rendu précise :

- Le mandat stipulant la demande de raccordement du Client Final ;
- Les conditions opérationnelles de la réalisation ;
- Les photos de la PTO installé, passage du câble, raccordement sur le PBO et brassage de la Ligne Affectée au PM, le cas échéant, de la chambre hébergeant le PBO.

La réception est prononcée par Saint Barth Digital à réception du compte-rendu d'intervention de l'Opérateur Commercial (CR_STOC), sous réserve des contrôles de la vérification technique décrits dans l'annexe 2 du Contrat.

Sans avis de Saint Barth Digital dans un délai maximum de quatorze (14) jours calendaires après réception du compte rendu d'intervention (CR_STOC), la réception est prononcée tacitement.

En cas d'avis de non-conformité, l'Opérateur Commercial s'engage à procéder, à ses frais, à l'ensemble des réparations dans un délai de quatorze (14) jours.

La date de transfert de propriété du câblage Client Final est la date de réception du compte-rendu d'intervention (CR STOC).

ARTICLE 13- GARANTIES

13.1 Garanties légales

Outre la garantie de parfait achèvement d'une durée d'un an et la garantie légale des vices cachés, l'Opérateur Commercial est tenu, conformément aux dispositions de l'article 1792-3 du code civil, au respect de la garantie de bon fonctionnement d'une durée de deux ans à compter de la réception de la Prestation.

L'Opérateur Commercial s'engage à corriger les désordres et effectuer l'ensemble des réparations nécessaires dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de son signalement par Saint Barth Digital.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur Commercial n'exécute pas les travaux dans le délai prescrit, Saint Barth Digital peut engager les travaux aux frais et risques de l'Opérateur Commercial.

13.2 Garanties conventionnelles

L'Opérateur Commercial s'engage, tant pour son propre compte que pour celui de ses éventuels sous-traitants, à réaliser les travaux et à faire réaliser les travaux lors de ses interventions dans les Locaux FTTH conformément à l'ensemble des règles de l'art en vigueur et, en toute hypothèse, en respectant les dispositions du présent Contrat et de ses annexes ainsi que les éventuelles règles spécifiquement applicables à l'Immeuble FTTH. Le périmètre de ces interventions concerne le Câblage Client Final en vue du raccordement d'un Client Final. L'Opérateur garantit l'Opérateur d'Immeuble contre tous dommages résultant de son intervention ou de celles de son ou ses sous-traitants.

Dans les situations mettant en danger la sécurité des personnes ou des biens ou en cas de défauts ou dysfonctionnements ayant pour effet d'interrompre ou perturber le fonctionnement du Réseau résultant des Prestations ou des actions, omissions de l'Opérateur Commercial, l'Opérateur Commercial supportera la prise en charge des frais afférents aux interventions de Saint Barth Digital sur le Réseau.

Compte tenu de l'ingénierie du Réseau, seul Saint Barth Digital est autorisé à intervenir sur le Réseau et ses divers éléments.

L'Opérateur Commercial est responsable vis-à-vis de Saint Barth Digital de tous dommages directs ou indirects que ses équipements, son personnel ou celui de ses sous-traitants causeraient aux personnels, aux équipements de l'Opérateur d'Immeuble et des tiers et au Réseau. En particulier, l'Opérateur Commercial devra indemniser l'Opérateur d'Immeuble de tout préjudice direct ou indirect que lui causerait un dommage au Réseau, par exception à l'article 18 ci-après.

L'Opérateur Commercial préviendra la Collectivité de Saint Barthélemy de tout dommage au Réseau ou à ses équipements, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 14- DOCUMENTATION

14.1 Documents fournis par Saint Barth Digital.

Saint Barth Digital doit fournir à l'Opérateur Commercial les documents nécessaires à la réalisation des prestations. Si l'Opérateur Commercial relève des erreurs, omissions ou contradictions, il les signale à Saint Barth Digital par écrit.

L'Opérateur Commercial s'engage à n'utiliser les documents remis par Saint Barth Digital et les données auxquelles il aurait accès que pour la stricte réalisation des Prestations du Contrat.

14.2 Documents fournis par l'Opérateur Commercial

L'Opérateur commercial fournit à Saint Barth Digital tous les documents et toutes les informations, quel que soit leur forme ou leur support, strictement nécessaires à l'exécution et à la réception des Prestations.

ARTICLE 15- SOUS-TRAITANCE

L'Opérateur Commercial ne pourra sous-traiter l'exécution de ses Prestations qu'après avoir sollicité et obtenu par écrit auprès de Saint Barth Digital, l'agrément de ses sous-traitants éventuels et l'acceptation de leurs conditions de paiement en application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Le recours à un sous-traitant ayant fait l'objet d'un refus d'agrément par Saint Barth Digital, constitue une faute de l'Opérateur Commercial qui pourra entraîner la résiliation du Contrat en application de l'article 20 du Contrat.

En cas de sous-traitance acceptée et agréée, l'Opérateur Commercial demeure personnellement responsable de la bonne exécution des Prestations tant envers Saint Barth Digital qu'envers les tiers, et fait son affaire personnelle du respect par son(ses) sous-traitant(s) des conditions d'exécution des Prestations.

ARTICLE 16- CONFIDENTIALITE ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

16.1 Confidentialité

Pour les besoins du présent article les « Informations » désigne toutes informations, données (en ce compris les données à caractère personnel), documents de toute nature, y compris le présent Contrat, transmis entre les Parties ou portés à leur connaissance respective par écrit, oral ou par tout autre moyen et incluant, sans limitation, toutes informations techniques, commerciales, stratégiques ou financières, études, spécifications, logiciels, savoir-faire, produits, qui sont relatives aux Prestations.

Les Parties reconnaissent le caractère confidentiel des Informations. En conséquence, chaque Partie s'engage à ne pas divulguer les Informations de l'autre Partie, à ne les utiliser que pour les besoins du Contrat, à ne transmettre à son personnel ou à tout personnel d'une société de son groupe ou à un éventuel prestataire ou mandataire que la partie des Informations qui lui est strictement nécessaire à l'exécution de ses prestations.

A ce titre, chacune des Parties s'engage à obtenir de ses éventuels fournisseurs et sous-traitants un engagement de confidentialité similaire à celui qu'elle souscrit, par les présentes étant entendu que chacune des Parties se porte garant du respect par les personnes visées à cet alinéa de la présente obligation de confidentialité.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter par son personnel, le caractère confidentiel des Informations de l'autre Partie.

La présente obligation de confidentialité est souscrite pour la durée du Contrat et pour une durée de cinq (5) ans à compter de l'expiration ou de la résiliation du Contrat.

La présente clause ne s'applique pas aux Informations reçues par une Partie dont cette dernière pourra apporter la preuve :

- Qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à la date de divulgation ou communication ou qu'elles tomberont dans le domaine public après leur divulgation ou communication sans que la cause soit imputable à cette Partie ;
- Qu'elles sont connues avant leur divulgation ou communication. Cette disposition n'est pas applicable pour les Informations connues par l'autre Partie suite à leur divulgation dans le cadre d'un accord général de confidentialité ;
- Qu'elles ont été développées indépendamment par cette Partie ;
- Qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite sans violation du Contrat ;
- Que leur utilisation, divulgation ou communication à un tiers identifié a été préalablement autorisée par écrit par l'autre Partie et sous réserve que cette Partie garantisse le respect par ce tiers des obligations prévues par le présent article ;
- Que leur divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive. Néanmoins, dans ces derniers cas, la responsabilité de la Partie ayant été contrainte de divulguer pourra être engagée si l'une des conditions suivantes n'a pas été respectée :
 - Informer par écrit la Partie ayant communiqué l'information de l'obligation de divulguer,

- Limiter la divulgation à ce qui était strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Dans tous les cas précités, il appartiendra à la Partie ayant reçu les Informations d'apporter la preuve qu'elle se situe dans l'un des cas visés ci-dessus.

De même, les Parties sont autorisées à divulguer des Informations confidentielles :

- Sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice ;
- Dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes ;
- Au conseiller juridique ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie ;
- Aux prêteurs potentiels de crédit des Parties, de leurs filiales et maisons-mères ;
- A tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent article.

Chaque Partie s'engage à retourner ces documents à première demande de l'autre Partie et dans tous les cas dix (10) jours au plus tard à compter de la résiliation ou de l'expiration du Contrat.

16.2 Données à caractère personnel

Chacune des Parties reconnaît avoir pleine et entière connaissance des obligations de la Réglementation Données Personnelles qui s'appliquent à elle en leur qualité respective de Responsable de traitement pour l'Opérateur Commercial, et de Sous-traitant pour Saint Barth Digital, au sens de la Réglementation Données Personnelles.

Chacune des Parties s'engage à respecter la Réglementation Données Personnelles.

Pour les besoins des présentes, on entend par :

- « Données Personnelles » ou « Données à caractère personnel » toute donnée à caractère personnel au sens de la Réglementation Données Personnelles, et ;
- « Réglementation Données Personnelles » toute disposition de nature législative ou réglementation, européenne ou nationale, résultant en particulier du règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « Règlement »), de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ses textes d'application ainsi que toute autre réglementation applicable en la matière, venant s'y ajouter ou s'y substituer ultérieurement.

ARTICLE 17- ASSURANCES

L'Opérateur Commercial détient ou s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances, notoirement solvables, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant, pendant toute la durée du Contrat, tant vis-à-vis de Saint Barth Digital que des tiers :

- Sa responsabilité civile avec une couverture minimale de 7.000.000 Euros par sinistre sans sous-limite pour les dommages aux existants et sans exclusion incendie, couvrant les risques liés à son activité ;
- Ses responsabilités au titre des articles 1792-3, 1792-4 et 1792-6 du Code Civil ;
- Tous les risques liés à son activité dans le cadre de l'exécution des Prestations.

L'Opérateur Commercial s'engage à fournir, à compter de la signature du Contrat et à première demande de Saint Barth Digital, les attestations d'assurances en cours de validité requises au titre du présent article, précisant la nature des risques couverts et les montants garantis par sinistre.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, Saint Barth Digital se réserve le droit soit d'exiger de la part de l'Opérateur Commercial la souscription d'une assurance complémentaire, soit de souscrire ladite assurance pour le compte de l'Opérateur Commercial et à ses frais une telle assurance complémentaire, soit de résilier le Contrat pour faute de l'Opérateur Commercial.

ARTICLE 18- RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable des dommages directs qu'elle cause à l'autre Partie du fait d'un manquement de sa part à ses obligations contractuelles.

L'Opérateur Commercial est pleinement responsable de l'exécution des Prestations. Il mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à l'accomplissement des Prestations et à l'atteinte des objectifs fixés au Contrat. En conséquence, l'opérateur Commercial s'engage à ré-exécuter, à ses frais, tout ou partie des Prestations qui s'avèreraient de mauvaise qualité, insuffisantes, imprécises ou défectueuses.

L'Opérateur Commercial ne peut prétendre à aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres ou par le fait d'un tiers, aux ouvrages en construction.

ARTICLE 19- FORCE MAJEURE

L'exécution des Prestations peut être suspendue du fait de la survenance d'un cas de force majeure et ce jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture des Prestations. Aucune des Parties n'est responsable de la non-exécution, partielle ou totale, de ses obligations en cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Les parties conviennent qu'un cas de force majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, notamment les cyclones et alertes cycloniques, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Prestations, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances et/ou acte d'un Opérateur Commercial, actes de tiers.

La Partie affectée par un cas de force majeure en avise l'autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter l'effet des perturbations découlant du cas de force majeure et s'efforceront, de bonne foi, de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution des Prestations.

Lorsque les événements à l'origine de la suspension se prolongent pendant plus d'un (1) mois, les Prestations affectées par le cas de force majeure peuvent être résiliées de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre à quelque titre que ce soit, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'un préavis de trente (30) jours calendaires.

ARTICLE 20- RESILIATION

20.1 Résiliation du Contrat

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, l'autre Partie pourra la mettre en demeure de se conformer à ses obligations afin de régulariser la situation par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours après réception. Si la Partie défaillante ne s'est pas mise en conformité avec ses obligations à l'issue de ce délai, la Partie non défaillante pourra résilier le Contrat par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception sans que l'effet de la résiliation ne puisse être empêché ou suspendu par une exécution ultérieure. La résiliation prendra effet au jour de l'envoi de la seconde lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre.

Il est expressément entendu entre les Parties que toutes les clauses du Contrat sont de rigueur et la clause résolutoire prévue au présent article est applicable à tout manquement de l'une des Parties à ses obligations.

Ceci étant rappelé, il est précisé qu'en complément des stipulations en ce sens figurant au Contrat, Saint Barth Digital pourra notamment résilier le Contrat dans les mêmes conditions que celles définies à l'alinéa 1 du présent article, en cas de non-respect par l'Opérateur Commercial de ses obligations relatives aux conditions d'exécution des Prestations, à la qualité des Prestations, aux règles d'hygiène et de sécurité, à la confidentialité et à une couverture assurance insuffisante.

De son côté, l'Opérateur Commercial pourra notamment résilier le Contrat en cas de non-respect par Saint Barth Digital de ses obligations relatives au paiement des Prestations.

20.2 Résiliation des commandes

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations, une commande sera résiliée de plein droit quinze (15) jours après envoi par l'autre partie d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels cette autre partie pourrait prétendre.

20.3 Effet de la résiliation

La résiliation du Contrat entraîne automatiquement et de plein droit la résiliation de l'intégralité des commandes en vigueur entre les Parties sans qu'il soit nécessaire, pour la Partie à l'origine de la résiliation, de procéder expressément à leur résiliation. La Partie à l'origine de la résiliation pourra toutefois spécifier, dans sa notification de résiliation, que les commandes en cours d'exécution au jour de la résiliation devront être exécutées intégralement. Dans ce cas, le Contrat survivra pour la seule exécution de ces Commandes.

A l'échéance du Contrat pour quelque raison que ce soit, l'Opérateur Commercial devra immédiatement :

- Cesser d'utiliser et restituer à Saint Barth Digital, sans qu'il n'ait à en faire la demande, tous les matériels, documents, Informations Confidentielles, bases de données, fichiers clients, tout support de communication, etc., appartenant à ou qu'il a obtenus de Saint Barth Digital relatifs au(x) document(s) contractuel(s) résilié(s),
- Cesser d'utiliser toutes les ressources, et en particulier les services et accès techniques, mis à la disposition de l'Opérateur Commercial par Saint Barth Digital pour l'exécution des Prestations.

ARTICLE 21- LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est soumis à la loi française.

En cas de litige et après l'échec d'une tentative de recherche d'une solution amiable, tout litige qui pourrait survenir à l'occasion de sa conclusion, de son exécution, de son interprétation ou de sa résiliation relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Basse-Terre, y compris en cas de référé, d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 22- DIVERS

22.1 Election de domicile

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile dans leurs sièges sociaux respectifs.

22.2 Notification

Toute notification réalisée en application du Contrat devra être signifiée à la Partie destinataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à son domicile.

22.3 Absence d'affectio societatis

L'Opérateur Commercial agit en tant que contractant indépendant. Il décidera de la façon et des moyens techniques et humains nécessaires pour accomplir ses obligations et dirigera, contrôlera et supervisera ses employés.

De manière générale, le Contrat est exclusif de toute société en participation, créée de fait, filiale, entreprise commune, association ou société quelconque entre Saint Barth Digital et l'Opérateur Commercial, qui exerce son activité sous sa seule et entière responsabilité et reste maître de son organisation et des moyens qu'il affecte à l'exécution des Prestations.

22.4 Indépendance des Parties

Il est ainsi entendu que chaque Partie fait son affaire de la relation avec son personnel, assume l'entière responsabilité du recrutement, de l'encadrement et de la gestion du personnel, ainsi que du règlement de tout salaire, droit, charge et taxe y afférent, conformément à la législation du travail ou toute autre législation s'appliquant au mode de collaboration choisi et ce, quel que soit le lieu d'exécution des présentes.

A ce titre, l'ensemble du personnel de l'Opérateur Commercial, y compris ses sous-traitants, affectés en tout ou partie à la réalisation des Prestations, reste en toutes circonstances sous la seule autorité hiérarchique et disciplinaire de l'Opérateur Commercial qui en est pleinement responsable.

22.5 Renonciation

Toute renonciation devra, pour être valable, être écrite et viser expressément le manquement concerné et les conséquences qui en découlent.

La renonciation par une Partie à se prévaloir d'un tout manquement de l'autre Partie à ses obligations ne vaut pas renonciation à se prévaloir de tout manquement ultérieur identique ou différent.

22.6 Intuitu personae

Chacune des Parties s'interdit de céder ou transférer d'une quelconque manière, tout ou partie des droits et/ou obligations qui résultent pour elle du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.

Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties, peut céder en totalité ou en partie ses droits et obligations issus du Contrat à toute entité légale qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens des articles L.233- 1 et suivants du Code de Commerce à toute entité la contrôlant directement ou indirectement, ou à toute entité qui est elle-même contrôlée par une entité légale contrôlant la Partie cédante sans l'accord préalable de l'autre Partie sous réserve :

- Que le cessionnaire soit autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L 33-1 du CPCE ;
- Et d'une notification adressée à la Partie cédée dans les trente (30) jours précédant la date d'effet de la cession.

Les modalités opérationnelles et financières des transferts de droits et obligations issus de la cession feront l'objet, le cas échéant, d'un contrat spécifique.

Le cédant reste solidairement responsable, avec le cessionnaire, des sommes dues à Saint Barth Digital au titre des droits et obligations cédés pendant l'année qui suit la date de la cession des droits et obligations issus du Contrat.

Fait en deux originaux paraphés et signés.

A , le

A , le

L'Opérateur Commercial
(Nom et qualité du signataire)

Saint Barth Digital
(Nom et qualité du signataire)

ANNEXE 1 : PRIX & PENALITES

Prix :

En contrepartie de la réalisation des Prestations, l'Opérateur d'Immeuble sera redevable du paiement à l'Opérateur Commercial des prix suivants, par raccordement :

Libellé prestation	Prix unitaire
Tout type de raccordement, jusqu'à 200m	500 €
Supplément pour les raccordements au-delà de 200m, prix applicable au-delà des 200 premiers mètres (par mètre linéaire)	10 €
Brassage au PM d'une Ligne FTTH passive	50 €

Ces prix seront révisés annuellement selon les modalités décrites à l'article 3 de l'Annexe 1 de la Convention d'accès.

Pénalités forfaitaires et libératoires à la charge de l'Opérateur Commercial :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Pénalité pour cas de défaut d'envoi du compte rendu d'installation de Raccordement Client Final (CR_STOC) par l'Opérateur Commercial	CR_STOC	20 €
Pénalité pour déplacement à tort de technicien Saint Barth Digital	Signalisation SAV ou intervention pour construction de Raccordement Client Final	120 €
Pénalité pour Commande d'accès non conforme	Ligne FTTH	41 €
Pénalité pour annulation par l'Opérateur Commercial de commande postérieure à l'envoi de la Commande d'accès	Ligne FTTH	41 €
Pénalité pour non-confirmation de rendez-vous	Ligne FTTH	41 €
Pénalité pour signalisation à tort de SAV	Signalisation	41 €

En outre, des pénalités seront facturées à l'Opérateur Commercial en cas de manquement à ses obligations relatives à la qualité des Prestations, au sens des articles 5 et 6 et de l'annexe 2 du présent Contrat. Est considérée comme une « reprise simple » au sens de ces pénalités la remise en état des installations, infrastructures et Réseau nécessitant une intervention d'un technicien sur place d'une heure, ou moins, recherches et diagnostique compris. Les « reprises complexes » sont celles qui nécessitent une intervention excédant ce délai.

Ces pénalités pour reprises de malfaçon ne sont pas libératoires, la Collectivité de Saint Barthélemy se réservant le droit de facturer à l'opérateur Commercial l'ensemble des coûts réels et frais engendrés par la mauvaise exécution contractuelle en cause.

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire
Pénalité - Reprise de malfaçon – reprise simple	Déplacement	250 €
Pénalité - Reprise de malfaçon – reprise complexe	Déplacement	825 €
Pénalité – malfaçon constatée fortuitement	Déplacement	120 €

ANNEXE 2 : CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1- OBJET

1.1 Cadre des Prestations

L'objectif de cette annexe est de décrire le raccordement de Locaux FTTH dont le PBO est situé en immeuble, ou en façade, ou en chambre du génie civil de la Collectivité de Saint Barthélemy ou sur appui aérien ou BT.

1.2 Nature des travaux

La Prestation à réaliser dans le cadre du Contrat consiste à :

- Fournir et poser le câble de branchement optique entre le Point de Branchement et la PTO dans le Local FTTH du Client Final
- Fournir et poser la PTO dans le Local FTTH du Client final
- Raccorder le câble de branchement optique au Point de Branchement Optique
- Raccorder le câble de branchement optique à la PTO dans le Local FTTH du Client Final
- Contrôler la continuité optique et réaliser les mesures de puissance entre le PM et la PTO pour déterminer l'affaiblissement afin de respecter les mesures indiquées dans la présente annexe
- Etiqueter la PTO ainsi que le câble de branchement optique.

Si la mesure d'affaiblissement dépasse les seuils indiqués dans la présente annexe, il est à la charge de l'Opérateur Commercial de localiser le tronçon en défaut et de :

- Subvenir aux opérations nécessaires si le problème vient du tronçon PBO-PTO ou
- Contacter Saint Barth Digital qui se chargera de trouver une solution, si le problème vient du tronçon PM-PBO.

ARTICLE 2 – PRODUCTION DU CABLAGE CLIENT FINAL

2.1 Définition du processus de production

- Saint Barth Digital envoie à l'Opérateur Commercial une commande de réalisation du Câblage Client Final.

- Après réception de l'affectation « ressource fibre » de Saint Barth Digital, l'Opérateur Commercial peut réaliser les travaux de raccordement du Local FTTH conformément à la présente annexe. L'Opérateur Commercial gère son plan de charge (ou celui de son sous-traitant déclaré), les prises de rendez-vous avec le Client Final et les approvisionnements du matériel nécessaire.

- Si les travaux ont pu se dérouler normalement, l'Opérateur Commercial envoie à Saint Barth Digital un CR_STOC, selon l'annexe 5 de la Convention d'accès, avec les champs valorisés de la façon suivante :

- [CrRaccordementPrise]="OK"

- [PrisePosee]="Oui" (en protocole 1.2) ou "O" (en protocole 1.3).

A la réception de ce CR_STOC, Saint Barth Digital prononcera le « service fait ».

- Si les travaux ont pu se dérouler normalement mais que le Câblage FTTH n'est pas opérationnel en raison d'un problème sur le tronçon PM-PB (absence de continuité optique ou affaiblissement supérieur aux seuils indiqués dans la présente annexe), l'Opérateur Commercial envoie à Saint Barth Digital un CR_STOC avec les champs avec les champs valorisés de la façon suivante :

- [CrRaccordementPrise]="KO"

- [PrisePosee]="Oui" (en protocole 1.2) ou "O" (en protocole 1.3).

- Si l'intervenant rencontre un problème dans la description de la route optique, alors il devra appeler la hot line de l'Opérateur Commercial, qui pourra contacter Saint Barth Digital pour précision de la route optique ou fourniture d'une nouvelle route optique.

- En cas d'impossibilité de réaliser le Câblage Client Final, l'Opérateur Commercial envoie à Saint Barth Digital un CR_STOC avec les champs avec les champs valorisés de la façon suivante :

- [CrRaccordementPrise]="KO"

- [PrisePosee]="Non" (en protocole 1.2) ou "N" (en protocole 1.3).

et il n'y aura pas de facture envoyée par l'Opérateur Commercial. Ce sera à l'Opérateur Commercial de reprendre un éventuel nouveau rendez-vous avec le Client Final.

- Dès que l'Opérateur Commercial envoie le CR_STOC avec le champ [PrisePosee]="Oui" ou "O", celui-ci pourra procéder à la facturation. Après enregistrement de la facture, le service comptabilité de Saint Barth Digital procédera au paiement conformément au présent Contrat.

- Pendant 30 jours suivant l'exécution des travaux effectués par l'Opérateur Commercial (ou son sous-traitant déclaré), Saint Barth Digital se réserve le droit de faire une vérification technique visant à contrôler la conformité du raccordement.

2.2 Construction du Câblage Client Final

Les raccordements réalisés respectent les principes généraux suivants :

- Suite à une Commande d'Accès de l'Opérateur Commercial, Saint Barth Digital précise dans le flux les informations relatives au PBO de rattachement telles que localisation, type de PBO, hauteur, nature des travaux entre le PBO et la PTO, en plus de la typologie PBO mentionnée dans les MAD Sites communiquées au titre de la Convention d'Accès.
- L'Opérateur Commercial doit informer Saint Barth Digital de l'utilisation des infrastructures en renseignant le champ « Commentaires » du CR_STOC.

2.2.1 Etiquetage

Pour chaque réalisation de Câblage Client Final, l'Opérateur Commercial devra poser une étiquette sur chaque câble. Cette étiquette mentionnera obligatoirement :

- Le nom de l'opérateur d'Immeuble
- La date de construction du Câblage Client Final
- La référence de la PTO.

2.2.2 Ceinturage des appuis BT

Dans le cas de la construction d'un Câblage Client Final empruntant des infrastructures aériennes BT, seuls les appuis aériens préalablement repérés par l'Opérateur d'Immeuble au moyen d'une ceinture orange pourront être utilisés par l'Opérateur Commercial-

Toute demande de construction en « aérien » doit faire l'objet d'une validation de l'opérateur d'Immeuble.

En l'absence de ceinture orange sur un appui BT, l'Opérateur Commercial ne peut pas utiliser l'appui BT et devra donc clôturer son intervention en envoyant un CR_STOC avec les champs valorisés de la façon suivante, selon l'annexe 5 de la Convention d'accès :

- [CrRaccordementPrise]="KO"
- [PrisePosee]="Non" (en protocole 1.2) ou "N" (en protocole 1.3).
- [MotifKoCrRaccordementPrise] = FINT11 ECHEC PRODUCTION : INFRA TIERS INDISPONIBLE SUR DOMAINE PUBLIC OU DELAI
- [Commentaires]= "Absence de bandeau orange"

2.2.3 Infrastructures inexploitable

Si les infrastructures sont inexploitable pour la construction d'un Câblage Client Final alors l'Opérateur Commercial devra clôturer son intervention en envoyant un CR_STOC avec les champs valorisés de la façon suivante, selon l'annexe 5 de la Convention d'accès :

- - [CrRaccordementPrise]="KO"
- - [PrisePosee]="Non" (en protocole 1.2) ou "N" (en protocole 1.3).
- - [MotifKoCrRaccordementPrise] = FINT11 ECHEC PRODUCTION : INFRA TIERS INDISPONIBLE SUR DOMAINE PUBLIC OU DELAI
- Le champ [Commentaires] sera alimenté avec les valeurs suivantes :
 - "Poteau bois inaccessible"
 - "Poteau à remplacer ou réparer"
 - "Génie civil à réparer"
 - "Génie civil ou poteau à créer après le PBO"

Si les infrastructures de génie civil de l'Opérateur d'Immeuble (le Réseau) sont cassées, alors l'Opérateur Commercial devra également envoyer à l'Opérateur d'Immeuble toutes les informations utiles et pertinentes permettant à l'Opérateur d'Immeuble de réparer l'infrastructure, sur la base du fichier fourni en article 6 de la présente Annexe 2.

Si les infrastructures de génie civil de l'Opérateur d'Immeuble sont bouchées, l'Opérateur Commercial met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de réaliser le Câblage Client Final en toute autonomie. Si, suite à une demande de reprovisionnement, Saint Barth Digital déplace un technicien et que celui-ci constate que le génie civil en question est bouché et pas cassé, il lui sera facturé une pénalité pour signalisation transmise à tort et un déplacement à tort, dans les conditions de l'article Pénalités de l'annexe 1 de la Convention d'Accès.

La prestation de débouchage sera également facturée à l'Opérateur Commercial, dans les conditions de l'Annexe 1 de la Convention d'Accès.

2.2.4 Pose de traverse sur appui BT

- Lorsque l'appui aérien préalablement repéré par Saint Barth Digital au moyen d'une ceinture orange ne dispose pas d'une traverse spécifique aux réseaux en fibre optique, l'Opérateur Commercial installera la traverse à ses frais, conformément aux règles d'ingénierie.
- L'Opérateur Commercial veillera à ne pas dépasser le nombre maximum de câbles de branchement sur chaque traverse.
- Lorsque la capacité maximum d'une traverse est atteinte, l'Opérateur Commercial ne peut pas utiliser l'appui BT et devra donc clôturer le CR_STOC KO, en précisant le motif « cause OI » et en précisant « infrastructure de Génie Civil inutilisable » dans le champ Commentaire. L'Opérateur Commercial communique à Saint Barth Digital les coordonnées géographiques des appuis BT sur lesquels une traverse a été posée dans les « Commentaires » du CR_STOC.

2.3 Documentation

2.3.1 Documentation fournie par Saint Barth Digital

- Contacts pour accéder au local technique, ainsi que les informations sur les contraintes locales.
- Informations relatives au PBO et informations utiles à la réalisation des travaux,
- Informations sur les contraintes locales et spécificités convenues entre Saint Barth Digital et le Gestionnaire d'Immeuble ou le propriétaire ou son mandataire d'une Maison Individuelle FTTH, précisant notamment les modalités de passage de câbles de branchement en partie communes (passage en apparent possible ou non, pose de goulotte possible ou non, un accord spécifique du syndic...) : Saint Barth Digital communique ces informations dans la route optique.

2.3.2 Documentation fournie par l'Opérateur Commercial

- CR STOC dûment complété



ARTICLE 3 – QUALITE

3.1 Qualité des travaux

L'Opérateur Commercial ou son sous-traitant déclaré doit mettre en place ses propres opérations de contrôle et de formation, et doit fournir à Saint Barth Digital les pièces justificatives de ces contrôles et de ces formations.

3.2 Dommages au Réseau

L'Opérateur Commercial ou son sous-traitant déclaré est tenu de signaler tout dommage causé aux infrastructures de Saint Barth Digital dans le cadre de ses travaux (établissement d'un constat de dommage à transmettre à Saint Barth Digital), en application du modèle de constat en article 8 de la présente annexe 2.

ARTICLE 4 – PRECONISATIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DU CABLAGE CLIENT FINAL AVEC PBO EN IMMEUBLE FTTH

4.1 Règles d'ingénierie

4.1.1 PBO en étage

Saint Barth Digital s'appuie sur l'utilisation de PBO situés dans les gaines techniques ou accolés aux goulottes dans les cages d'escalier. Ces PBO ont une zone d'influence de douze logements maximum ; chaque PBO est alimenté par un module de 12 fo du câble de colonne montante et un seul (technique du piquage tendu sur câble à modulo 12 fo) ou bien par deux μ modules de 6 fo du câble de colonne montante (technique du piquage tendu sur câble à modulo 6 fo). Saint Barth Digital s'appuie sur l'utilisation de PBO situés dans les gaines techniques ou accolés aux goulottes dans les cages d'escalier. Ces PBO ont une zone d'influence de douze logements au maximum. Chaque PBO est alimenté en fonction du nombre de prises qui lui sont affectés par un ou plusieurs demi-modules (3 fibres) prélevés sur le câble de colonne montante de modulo 6 et laissés en attente dans les cassettes.

4.1.2 Câble de branchement

Le câble de branchement du Local FTTH est un câble à faible rayon de courbure en fibre G657 A-2 et gaine LSOH. Le câble de branchement permet d'accéder à chaque équivalent logement de l'immeuble par une fibre.

La fibre du câble de branchement est épissurée sur une des fibres du câble colonne montante en attente dans le PBO.

Le câble de branchement doit être compatible avec les PBO installés par Saint Barth Digital. Ce câble doit être monofibre, la fibre gainée dans un revêtement 900 μ et d'un diamètre max 5mm.

Il est interdit d'utiliser un câble bifibre ou quadrifibre.

4.1. 3 Point de Terminaison Optique

La PTO mono fibre est équipé d'un pigtail 900 microns avec connecteur SC/APC 8° et du raccord associé.

Il est possible d'utiliser un kit PTO constitué d'une longueur de câble raccordé en usine dans la PTO.

La PTO sera installé au point de pénétration du câble dans l'habitation (GTL dans un immeuble lorsqu'elle existe, garage dans un pavillon...).

La livraison des services optiques se fait à la PTO.

Une mesure d'affaiblissement entre le PM et le connecteur utilisé par l'Opérateur Commercial sera réalisée et reportée dans le CR_STOC.

Les actions à réaliser par l'Opérateur Commercial sont les suivantes :

- Fixation de la prise (des prises dans le câblage avec déport de PTO/15 mètres à vérifier)
- Fixation du câble dans la prise (sauf en cas d'utilisation de kit PTO)
- Fixation du μ module (sauf en cas d'utilisation de kit PTO)
- Dénudage du μ module sur 1,50m (sauf en cas d'utilisation de kit PTO)
- Nettoyage des fibres (sauf en cas d'utilisation de kit PTO)
- Epissurage : mécanique ou soudure selon le type de PBO, (sauf en cas d'utilisation de kit PTO)
- Rangement des fibres dans la cassette (sauf en cas d'utilisation de kit PTO)
- Réalisation de la mesure de puissance au PM et à la prise et report dans le CR_STOC de l'affaiblissement correspondant
- Etiquetage

4.2 Repérage

4.2.1 Au niveau de la PTO

SB est le Code Opérateur pour Saint Barth Digital.

La PTO est repéré par un numéro au format conformément à la décision ARCEP [n° 2015-0776](#)

Il se décompose ainsi :

SB : code OI

XX : code ZAPM (G1, G2 ; G3, G4, G5, S1, S2, S3, S4, L1, L2, L3, L4, ou L5)

XXXX : Code ID du bâtiment (unique par ZAPM) : 4 chiffres

XX : Numéro de la prise à l'intérieur du bâtiment (01, 02, 03...)

Ainsi, par exemple, la PTO installée dans le 4^{ème} appartement d'un immeuble de la ZAPM de Gustavia 1 sera étiquetée : SB-G1-2730-04

Le repérage est porté par une étiquette collée sur l'empreinte qui lui est réservée sur le couvercle de la PTO. Chaque caractère aura une hauteur maximale de 4mm pour un support autocollant de 8mm de large et 55mm de long. L'étiquette sera imprimée chez le client (écriture noire sur fond incolore).



4.2.2 Sur le câble de branchement

Le numéro du câble de branchement est indiqué au moyen de cavaliers (n° de 1 à n, $n \leq 12$), aux deux extrémités du câble : à l'intérieur de la prise et à l'intérieur du PBO. Le numéro est communiqué à l'Opérateur Commercial par Saint Barth Digital.

Il n'est pas utile de repérer les fibres du câble de branchement dans le PBO.



4.3 Mesure optique

Une mesure optique sera réalisée une fois le câblage de branchement effectué : cette mesure sera faite au PM et à la PTO.

L'objectif est de garantir à Saint Barth Digital que la perte maximale mesurée à la première PTO dans le Local FTTH (ou DTIO) est de :

- 3dB entre PM et PTO,
- 2dB entre PMI et PTO

4.4 Mise en œuvre des matériels

Le câble sera posé depuis l'emplacement choisi par le Client Final pour la prise jusqu'au PBO.

A la construction du branchement optique, il est interdit d'opérer un démontage partiel ou total du câble de branchement cuivre existant. De même, en aucun cas Saint Barth Digital n'autorise le démembrement des Lignes FTTH déjà construites.

4.4.1 Réutilisation d'un fourreau existant, libre ou occupé

Lorsqu'un fourreau reliant sans interruption la colonne montante de l'Immeuble FTTH au Local FTTH est identifié, ce fourreau est utilisé pour passer le câble optique. Que ce fourreau soit libre ou occupé, le câble est passé avec une aiguille de tirage à poser par l'Opérateur Commercial, sauf en cas de fourreau pré-aiguillé.

4.4.2 Réutilisation ou pose d'une goulotte

Sous réserve d'espace suffisant, le passage en goulotte existante est possible, quels que soient les réseaux qui empruntent ces goulottes.

La pose de nouvelle goulotte nécessite, un accord spécifique du syndic.

La goulotte posée est de type moulure PVC préférentiellement de dimension type 32x12,5 mm ou 30x15 mm. Elle devra être vissée au mur, ou collée si la présence d'amiante empêche le percement du mur.

- Il faut éviter les redescentes de goulottes en vertical depuis le plafond : le trou de pénétration vers le Local FTTH doit être effectué au travers de la goulotte située sous le plafond.
- Les goulottes seront posées sur tout un pan de mur, donc en allant au-delà de la porte du Client Final, pour éviter de couper une goulotte au milieu d'un mur (vigilance sur l'esthétique)

4.4.3 Passage du câble en faux plafond

Le passage en faux plafond peut être envisagé, toutefois, sans information assurant que l'intervention n'est pas concernée par l'amiante – DTA, Document Technique Amiante, détection amiante dans les parties communes -, le technicien ne déplacera aucune dalle de faux plafond.

4.4.4 Passage du câble en apparent

En l'absence de toute infrastructure, le passage du câble en apparent est possible sous réserve de l'accord spécifique du syndic. Dans ce cas, le câble sera collé.

A noter que :

- L'agrafage créant potentiellement des SàV, cette technique n'est pas autorisée,

4.4.5 Actions à réaliser au niveau du PBO

Le PBO est constitué d'une ou plusieurs cassettes dans laquelle sont laissées en attente les fibres du câble de la colonne montante. Lors du branchement, le technicien récupère la fibre du module de colonne montante indiquée dans la commande STOC et réalise une soudure (selon le PB) avec la fibre du câble de branchement.

Les actions à réaliser par le technicien sont les suivantes :

- Fixation du câble de branchement
- Dénudage de la fibre
- Nettoyage des fibres
- Soudure (selon le type de PBO)
- Rangement des fibres nues dans la cassette
- Fermeture du capot du PBO
- Etiquetage et repérage

ARTICLE 5 – PRECONISATIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DU CABLAGE CLIENT FINAL AVEC PBO EXTERIEUR

5.1 Règles d'ingénierie

5.1.1 Types et localisation du PBO

Ces PBO ont une zone d'influence de douze logements au maximum et peuvent être installés en chambre, sur poteau ou sur façade. Chaque PBO est alimenté en fonction du nombre de prises qui lui sont affectés par un ou plusieurs demi-modules (3 fibres) prélevés sur le câble de distribution de modulo 6 et laissés en attente dans les cassettes.

Seul le raccordement par soudure est autorisé. Les épissures mécaniques ou les fibres préconnectorisées sont proscrites dans les PBO.

Le câble de branchement doit être compatible avec les PBO installés par Saint Barth Digital. Le câble conforme à la spécification L1083 possède deux gaines : la gaine extérieure (gaine noire) est retirée dès l'entrée du Local client.

Les actions à mener par l'Opérateur commercial au niveau du PBO fibres nues sont les suivantes :

- Fixation du câble de branchement,
- Dénudage de la fibre,
- Nettoyage des fibres,
- Soudure,
- Rangement des fibres nues dans la cassette,
- Fermeture du capot du PBO,
- Etiquetage et repérage.

5.1.2 Câble de branchement

Le câble de branchement du Local FTTH est un câble à faible rayon de courbure en fibre G657 A-2 et gaine LSOH à l'intérieur des bâtiments.

Le câble de branchement permet d'accéder à chaque équivalent logement de l'Immeuble FTTH ou de la Maison Individuelle FTTH par une fibre.

Il est interdit d'utiliser un câble bifibre ou quadrifibre.

Le câble intérieur peut être posé en goulotte ou collé si la présence d'amiante empêche le percement du mur jusqu'à la prise optique. Sa pose en gaine encombrée nécessite des précautions, car sa résistance à la traction est limitée.

A noter que :

- l'agrafage créant potentiellement des problèmes techniques, cette technique n'est pas autorisée

Dans les ouvrages de génie civil, le câble utilisé est mono fibre et son diamètre doit être égal à $6\text{mm} \pm 2$ afin de permettre l'étanchéité du PBO.

Sur-longueur :

Lovage dans la chambre : Une sur-longueur de manœuvre d'environ 5 m devra être stockée sous forme de love au niveau des PBO en chambre

En aérien, le nombre de câbles de branchement en aérien est limité à 8 par poteau. Le câble préconisé par Saint Barth Digital est du L10831fo

5.1.3 Prise Terminale Optique

La PTO mono fibre est équipé d'un pigtail 900 microns avec connecteur SC/APC 8° et du raccord associé.

Il est possible d'utiliser un kit PTO avec connecteur SC/APC 8° constitué d'une longueur de câble raccordé en usine dans la PTO.

La PTO sera installé au point de pénétration du câble dans l'habitation (GTL dans un immeuble lorsqu'elle existe, garage dans un pavillon...).

La livraison des services optiques se fait à la PTO.

Une mesure d'affaiblissement entre le PM et le connecteur utilisé par l'Opérateur Commercial sera réalisée et reportée dans le CR_STOC.

Les actions à réaliser par l'Opérateur Commercial sont les suivantes :

- Fixation de la prise (des prises dans le câblage avec déport de PTO)
- Fixation du câble dans la prise (sauf en cas d'utilisation de kit PTO)
- Fixation du µmodule (sauf en cas d'utilisation de kit PTO)
- Dénudage du µmodule sur 1,50m (sauf en cas d'utilisation de kit PTO)
- Nettoyage des fibres (sauf en cas d'utilisation de kit PTO)
- Epissurage : soudure selon le type de PBO, (sauf en cas d'utilisation de kit PTO)
- Rangement des fibres dans la cassette (sauf en cas d'utilisation de kit PTO)
- Réalisation de la mesure de puissance au PM et à la prise et report dans le CR_STOC de l'affaiblissement correspondant
- Etiquetage

5.2 Repérage

5.2.1 Sur la PTO

Au niveau de la PRO, SB est le Code Opérateur pour Saint Barth Digital.

La PTO est repéré par un numéro au format suivant SB-XX-XXXX-XX conformément à la décision ARCEP [n° 2015-0776](#).

[Il se décompose ainsi :](#)

[SB : code OI](#)

[XX : code ZAPM](#) (G1, G2 ; G3, G4, G5, S1, S2, S3, S4, L1, L2, L3, L4, ou L5)

XXXX : Code ID du bâtiment (unique par ZAPM) : 4 chiffres

XX : Numéro de la prise à l'intérieur du bâtiment (01, 02, 03...)

Ainsi, par exemple, la PTO installée dans le 4^{ème} appartement d'un immeuble de la ZAPM de Gustavia 1 sera étiquetée : SB-G1-2730-04



5.2.2 Sur le câble de branchement des PBO fibres nues

L'Opérateur Commercial posera une étiquette de la couleur qui lui est dédiée selon l'article 7.2 de l'annexe 3 à la Convention d'accès, fixée par rilsan sur le câble de branchement, en sortie de PBO.

Cette étiquette mentionnera :

- La date de réalisation du raccordement
- La référence de la PTO
- L'adresse abrégée et le N° de la Maison Individuelles FTTH
- Le nom de l'opérateur d'Immeuble
- La date de construction du Câblage Client Final
- La référence de la PTO.

5.2.3 Au niveau du PBO

En complément, pour les PBO souterrain et façade : repérage du Câblage Client Final dans la cassette au droit du smooth et au talon du câble en entrée de PBO. Le numéro d'ordre porté par ce repérage est le numéro d'arrivée du câble de branchement dans le PBO.

5.3 Mesure optique

Une mesure optique sera réalisée une fois le câblage de branchement effectué : cette mesure sera faite au PM et à la PTO.

L'objectif est de garantir à Saint Barth Digital que la perte maximale mesurée à la première PTO dans le Local FTTH (ou DTIO) est de :

- 3dB entre PM et PTO,
- 2dB entre PMI et PTO

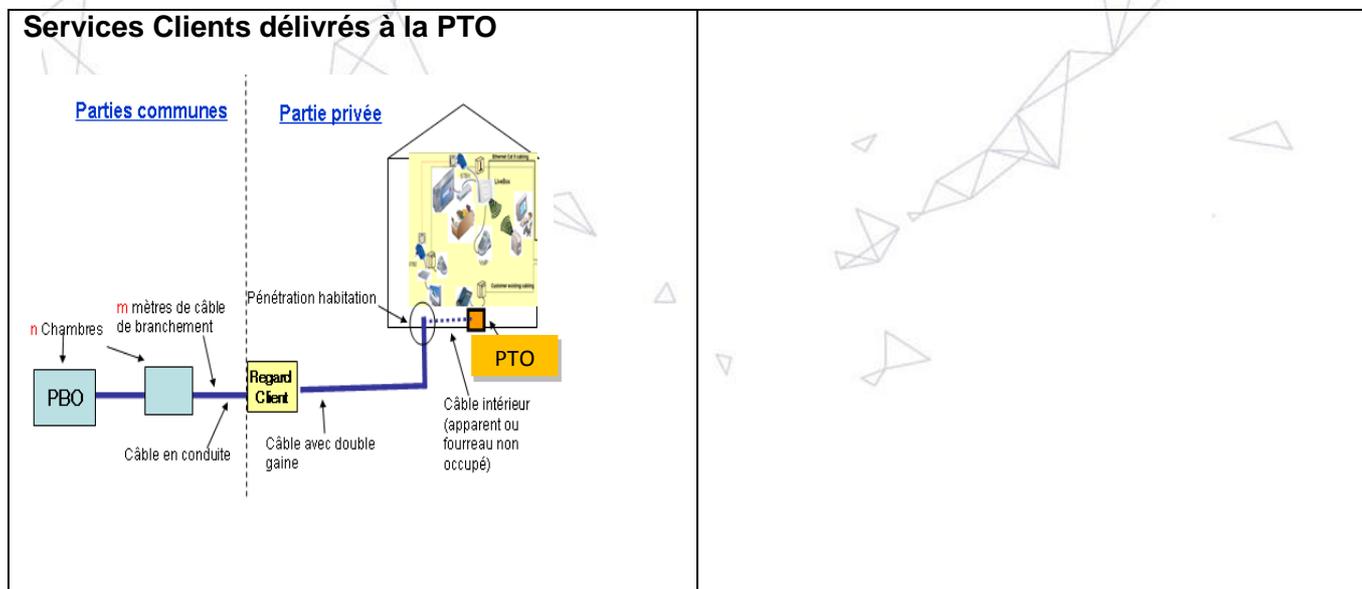
5.4 Mise en œuvre des matériels

Le câble sera posé depuis l'emplacement choisi par le Client Final pour la prise jusqu'au PBO.

A la construction du branchement optique il est interdit d'opérer un démontage partiel ou total du câble de branchement cuivre existant. De même, en aucun cas Saint Barth Digital n'autorise le démembrement des Lignes FTTH déjà construites.

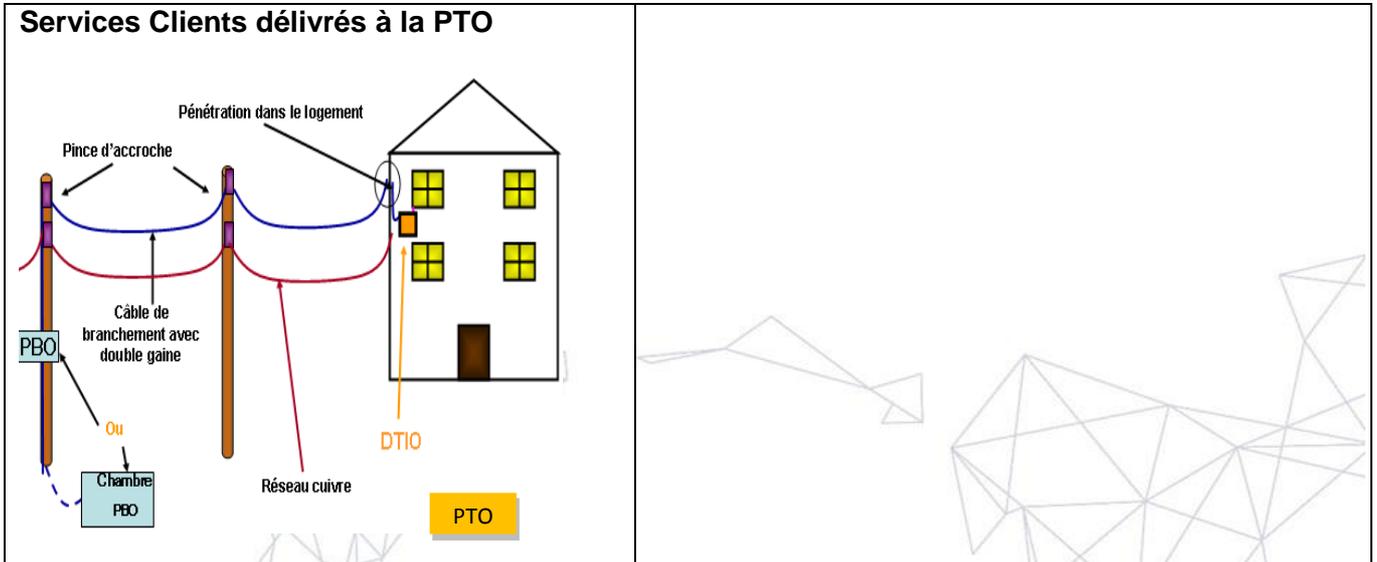
5.4.1 PBO en chambre et raccordement souterrain

Les segments de fourreaux reliant la chambre où se trouve le PBO au Local FTTH sont identifiés. Ce(s) conduit(s) est (sont) utilisé(s) pour passer le câble optique avec accord de l'opérateur d'infrastructure. Que ce conduit soit libre ou occupé, le câble est passé avec une aiguille de tirage.



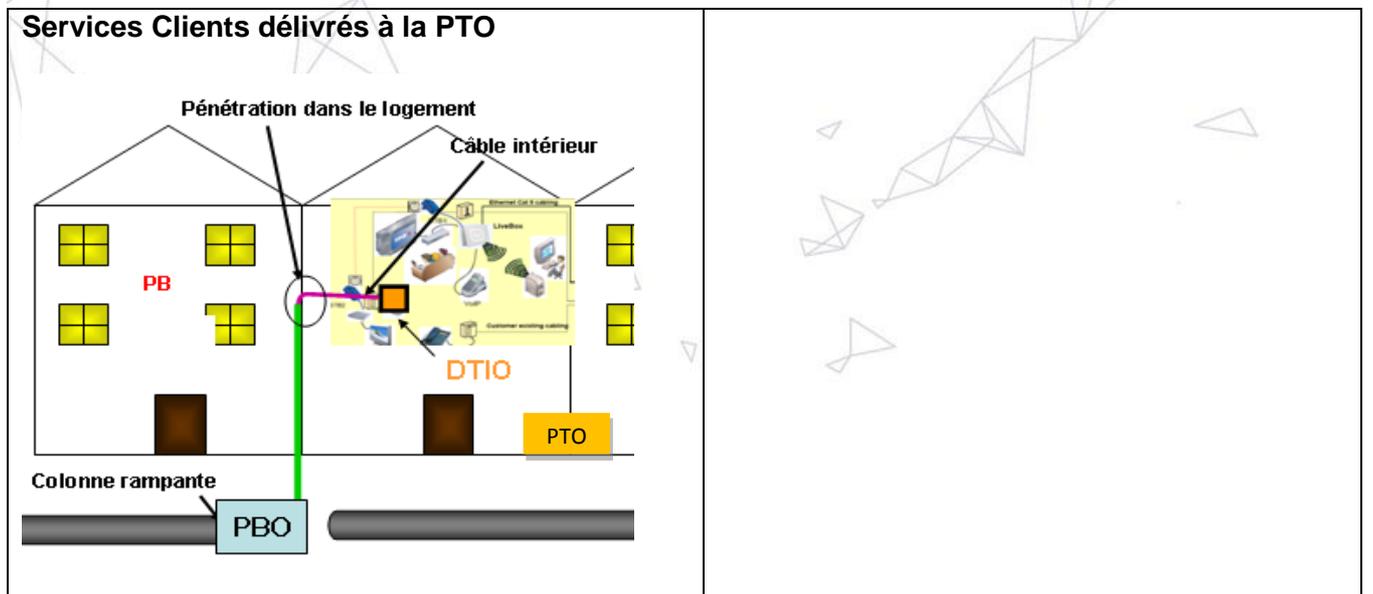
5.4.2 PBO en chambre ou sur poteau et raccordement aérien

Le passage du câble sur l'infrastructure d'exploitant tiers (poteaux Orange et/ou exploitants d'énergie électrique) nécessite l'accord spécifique préalable des exploitants tiers et devra être exceptionnel.



5.4.3 PBO en chambre ou sur poteau et raccordement sur façade

Le passage du câble sur façade nécessite l'accord spécifique des propriétaires des façades parcourues



ARTICLE 6 – ANNEXE – FICHE DOSTEC



ARTICLE 7 – ANNEXE – FICHIERS D'ÉCHANGE OI – OC, DONT CR_STOC



ARTICLE 8 – ANNEXE – MODELE DE CONSTAT D'INFRASTRUCTURE DE L'OI ENDOMMAGEE PAR L'OC

Fichier à insérer